CONTRAT DE PARTICIPATION AU SYSTÈME DE REMBOURSEMENT

« EMOBILITY »

Entre :	
1) [FP]
[détail de la partie / forme de la société / adresse / numéro registre de commerce]	
(ci-après, le Fournisseur Physique, en abrégé le FP)	
2)[F	FSC]
[détail de la partie / forme de la société / adresse / numéro registre de commerce]	
(ci-après le Fournisseur de Service de Charge, en abrégé le FSC)	
3) la société anonyme Creos Luxembourg S.A, établie et ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-6 de Bouillon, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B4513	31 rue
(ci-après, le Gestionnaire de réseau de distribution 1, en abrégé le GRD1)	
4) la société en commandite simple Hoffmann Frères S.à r.l. et Cie S.e.c.s. (Electris), établie et ayant son social à L-7520 Mersch, 25, rue Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au RCS Luxembourg sous le nu B8262	
(ci-après, le Gestionnaire de réseau de distribution 2, en abrégé le GRD2)	
5) la société en commandite simple Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s., établie et ayant son siège social à L Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B130294	-4040
(ci-après, le Gestionnaire de réseau de distribution 3, en abrégé le GRD3)	
6) l'administration communale de la ville de Diekirch, établie à l'Hôtel de Ville à L-9233 Diekirch, 27, avenue gare	de la
(ci-après, le Gestionnaire de réseau de distribution 4, en abrégé le GRD4)	
7) l'administration communale de la ville d'Ettelbruck, établie à l'Hôtel de Ville à L-9087 Ettelbruck, pla l'Hôtel de Ville	ce de
(ci-après, le Gestionnaire de réseau de distribution 5, en abrégé le GRD5)	
(ci-après, les Gestionnaires de réseau de distribution 1 à 5, en abrégés les GRD1 à GRD5, communément dénommés, en abrégé « les GRD » ou « les Gestionnaires de réseau de distribution »)	sont
(ensemble, les « Parties » et individuellement la « Partie »)	
D'autre part,	
Il est convenu ce qui suit :	

PRÉAMBULE

Le présent contrat est établi en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 1^{er} aout 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée la « Loi Electricité »), son règlement grand-ducal d'exécution du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique (ci-après dénommé le « Règlement »), et l'arrêté ministériel du 5 février 2016 fixant un plan d'implémentation général (ci-après dénommée l'« Arrêté»), la Loi Electricité, le Règlement et l'Arrêté étant communément dénommés la « Législation Emobility ».

Conformément à la Législation Emobility, les GRD sont responsables du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sur le territoire défini par leur concession.

Cette infrastructure publique comprend toutes les Bornes de charge publiques et le Système Central Commun permettant à un Utilisateur final de procéder à la recharge de son véhicule en le connectant sur l'un de ses Points de Charge. Le Système Central Commun est la solution informatique commune utilisée par l'ensemble des GRD au Luxembourg pour gérer électroniquement les Bornes de charge publiques et pour fournir les fonctionnalités informatiques aux Utilisateurs finals et les fonctionnalités pour gérer la fourniture et la facturation d'électricité.

Le Fournisseur Physique, ayant été mandaté, pour une durée déterminée, par l'ensemble des GRD du Grand-Duché du Luxembourg conformément à la Législation Emobility, fournit l'ensemble des Fournisseurs de Service de Charge en électricité permettant à ces derniers d'offrir des services de charge aux Utilisateurs finals des Points de Charges des Bornes de charges publiques liées à la mobilité électrique et situées sur le territoire des GRD.

Le présent contrat a donc pour objet de gérer les différentes relations contractuelles entre les différents acteurs, à savoir entre les GRD, le Fournisseur Physique et le Fournisseur de Service de Charge, afin de permettre à l'Utilisateur final de bénéficier d'un service de charge lui permettant d'accéder aux Bornes de charges du Système Chargy et de procéder à la recharge de leur véhicule électrique en le connectant sur l'un des Points de charge.

1. DÉFINITIONS

- 1. Borne de charge: Dispositif électrique, connecté au réseau de distribution basse tension, permettant à un utilisateur de véhicule électrique de procéder à la recharge de la batterie de son véhicule en le connectant sur l'un de ses Points de charge.
- 2. Borne de charge intégrée : Borne de charge appartenant à un propriétaire public ou privé située sur un emplacement ouvert ou non au public et intégrée dans le Système Central Commun au sens de l'article 3 du Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'Infrastructure publique de charge liée à la mobilité électrique, via un « contrat d'intégration de Bornes de charges dans le Système Central Commun ».
- **3. Borne de charge publique** : Borne de charge installée par les GRD et faisant partie de l'Infrastructure de charge publique liée à la mobilité électrique conformément à la Loi Electricité.
- **4. Fournisseur de Service de Charge** : Personne physique ou morale proposant à l'Utilisateur final un service de charge.
- 5. Fournisseur Physique (FP800): Un fournisseur d'électricité choisi et mandaté par les GRD pour la fourniture en électricité de toutes les Bornes de charge publiques. Il est désigné par les GRD, chaque fois pour une durée de 3 ans, suite à un appel d'offres suivant des critères transparents. Le Fournisseur Physique est désigné par l'acronyme FP800.
- **6. Fourniture Intégrée** : Fourniture d'électricité qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture de l'Utilisateur final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux.
- **7. FPX** : Un fournisseur d'électricité désigné par un Propriétaire de Bornes de charge intégrées et mandaté, sur demande de ce propriétaire, par les GRD pour la fourniture en électricité de ses Bornes de charge intégrées. Le FPX N°j est désigné par l'acronyme FPX_i.
- 8. GRD: l'un des ou collectivement les cinq (5) gestionnaires de réseaux de distribution suivants :
 - o la société anonyme Creos Luxembourg S.A, établie et ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61 rue de Bouillon, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B4513, et ayant pour objet social essentiel la gestion et l'exploitation de réseaux de transmission et de distribution de l'eau et d'énergie telles que l'électricité, le gaz, la chaleur, la vapeur ou toutes autres formes d'énergies assimilées ou assimilables, ainsi que de l'eau, et toutes autres activités y relatives ;
 - o la société en commandite simple Hoffmann Frères S.à r.l. et Cie S.e.c.s. (Electris), établie et ayant son siège social à L-7520 Mersch, 25, rue Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B8262, et ayant pour objet social le commerce du bois, l'importation, l'achat, la vente et la mise en œuvre de matériaux de construction, l'achat et la vente de tous autres produits accessoires y relatifs, la gestion du réseau de distribution d'électricité appartenant à la société, ainsi que l'achat, la production et la vente d'énergie sous toutes formes;
 - o la société en commandite simple Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s., établie et ayant son siège social à L-4040 Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B130294, et ayant pour objet social la planification, le développement, l'extension, le renouvellement, la maintenance et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de ses annexes y compris les systèmes de mesure de consommation d'énergie électrique, ainsi que l'achat, la production et la vente d'énergie électrique, mais sans s'y limiter;

- o l'administration communale de la ville de Diekirch, établie à l'Hôtel de Ville à L-9233 Diekirch, 27, avenue de la gare ;
- o l'administration communale de la ville d'Ettelbruck, établie à l'Hôtel de Ville à L-9087 Ettelbruck, place de l'Hôtel de Ville.
- 9. Infrastructure de charge publique : ensemble composé par :
 - les Bornes de charge publiques ;
 - o le Système Central Commun.
- 10. Infrastructure nationale de charge ou Système Chargy : ensemble composé par :
 - les Bornes de charge publiques ;
 - o les Bornes de charge intégrées ;
 - le Système Central Commun.
- 11. Opérateur Commun: Personne en charge de la gestion et de l'opération des Bornes de charges publiques, et du Système Central Commun qui est sous-traitée par les GRD à celui-ci pour la communication des données au Fournisseur Physique et au Fournisseur de Service de Charge au nom et pour le compte des GRD. L'identité et les coordonnées de l'Opérateur Commun sont déterminées dans l'Annexe 1.8. En cas de changement de l'Opérateur Commun par les GRD, ces derniers en informent immédiatement les autres Parties.
- 12. Opérateur de Mobilité: Une personne physique ou morale, qui propose des services de charge à des Utilisateurs finals dans un pays autre que le Luxembourg, et ayant signé un contrat d'itinérance avec les GRD permettant à ses utilisateurs clients de charger leur véhicule sur l'Infrastructure nationale de charge.
- **13. Point of delivery (POD)**: Point de consommation disposant d'un compteur intelligent conformément à l'article 29 de la Loi Electricité ou d'un compteur avec enregistrement de puissance.
- **14. Point de charge** : Interface sur la Borne de charge qui permet d'effectuer la charge lente, accélérée ou rapide d'un véhicule électrique.
- 15. Prix de la fourniture intégrée d'électricité : Prix unitaire total hors taxe de la fourniture d'électricité intégrée aux Bornes de charges approvisionnées par le FP800, facturé par le FP800 aux FSC, aux OM et aux GRD, intégrant l'ensemble des composantes du prix de la Fourniture Intégrée tel que défini au paragraphe 4.2.2.
- 16. Système de Remboursement : Mécanisme qui permet de réaffecter les coûts relatifs aux consommations d'électricité des Utilisateurs finals fournie par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge choisi par l'Utilisateur final. La réaffectation des coûts consiste en un paiement au Fournisseur Physique par le Fournisseur de Service de Charge des montants correspondants à l'électricité consommée par ses Utilisateurs Finals sur les Bornes de charges publiques alimentées par le Fournisseur Physique.
- 17. Système Central Commun: Solution informatique commune, comprenant matériel et logiciel, utilisée par les GRD pour gérer les Bornes de charges publiques et les Bornes de charges intégrées et pour fournir les fonctionnalités informatiques requises aux Utilisateurs finals de l'Infrastructure nationale de charge.
- **18. Utilisateur final**: Personne physique ou morale en relation contractuelle avec un Fournisseur de Service de Charge ou un Opérateur de Mobilité ayant pour objet de bénéficier d'un service de charge lui permettant d'accéder aux Bornes de charges de l'Infrastructure nationale de charge pour la recharge de son véhicule électrique.

2. ELÉMENTS DU CONTRAT ET LEURS PRIORITES

Le présent contrat (ci-après « le Contrat ») se compose des présentes clauses contractuelles générales, ainsi que des annexes (ci-après « Annexe ») qui font partie intégrante du Contrat.

Les stipulations des Annexes prévalent sur les clauses contractuelles générales du Contrat.

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement.

3. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet la fourniture des services suivants :

- Gestion du système de remboursement et des relations avec le Fournisseur Physique et le Fournisseur de Service de Charge, afin de permettre aux Utilisateurs finals de procéder à la recharge de leur véhicule;
- Fourniture d'électricité, à titre exclusif, par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge pour couvrir la fourniture d'électricité nécessaire à l'offre d'un service de charge à l'Utilisateur final;
- Communication des données entre les GRD et le Fournisseur Physique et le Fournisseur de Service de Charge ;
- Organisation générale de l'accès aux Points de charges des Bornes de charges publiques par les Utilisateurs finals :
- Identification des Utilisateurs finals aux Points de charge ;
- Identification des Fournisseurs de Service de Charge associés aux Utilisateurs Finals ;
- Fourniture aux Utilisateurs finals de services et d'informations techniques et organisationnelles ainsi que sur la localisation et la disponibilité des Points de charge des Bornes de charges publiques.

4. FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET FACTURATION PAR LE FOURNISSEUR PHYSIQUE AU FOURNISSEUR DE SERVICE DE CHARGE

4.1. Fourniture de l'énergie électrique

Le Fournisseur Physique s'engage à fournir, et le Fournisseur de Service de Charge s'engage à prendre, toute l'énergie électrique effectivement consommée par ses Utilisateurs finals en relation avec son service de charge proposé à ces derniers.

La fourniture de l'énergie électrique se fait conformément aux conditions générales de fourniture d'énergie électrique (ci-après dénommées « **Conditions générales de fourniture** ») ci-jointes en Annexe 4.1.1.

La fourniture de l'énergie électrique par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge se fait exclusivement moyennant Fourniture Intégrée.

Le Fournisseur Physique alimente l'ensemble des Bornes de charges publiques, et le cas échéant des Bornes intégrées pour lesquelles il aura été désigné par les GRD comme fournisseur.

Une liste des Bornes de charges publiques et des numéros de POD auxquels elles sont raccordées est cijointe en Annexe 4.1.2. Cette liste peut être mise à jour unilatéralement par chaque GRD et est communiquée via l'Opérateur Commun ou le GRD concerné, dans les meilleurs délais au Fournisseur Physique. L'ensemble de ces POD est adjoint au périmètre d'équilibre du Fournisseur Physique.

Le lieu et les caractéristiques physiques des Bornes de recharges publiques sont définis par le GRD en conformité avec la Législation Emobility.

4.2. Détermination des coûts de l'énergie électrique consommée

Les coûts relatifs aux consommations d'électricité sont déterminés via le Système de Remboursement, mécanisme qui permet d'affecter les coûts de l'énergie électrique fournie ou refacturée par le Fournisseur Physique aux Utilisateurs finals du Fournisseur de Service de Charge et des Opérateurs de Mobilité dans le cadre de leur offre de service de charge.

Les coûts relatifs à l'électricité consommée sont facturés directement par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge et aux Opérateurs de Mobilité pour tous leurs Utilisateurs finals sur l'ensemble du territoire indépendamment du réseau de distribution.

Le coût de l'énergie électrique, comprenant l'utilisation du réseau et les taxes applicables, est fixé à l'Annexe 4.2.

Le coût de l'énergie électrique précité correspond au prix retenu par les GRD, lors de la désignation du Fournisseur Physique, suite à un appel d'offres organisé par les GRD suivant des critères transparents.

4.3 Comptage de l'énergie électrique consommée

L'énergie électrique fournie par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge est enregistrée via les compteurs intégrés sur chaque Point de charge des Bornes de charges publiques.

L'énergie électrique fournie par chaque FPX est enregistrée via le compteur intégré sur chaque Point de charge des Bornes de charges alimentées par le FPX.

4.4 Facturation de l'énergie électrique consommée

La facturation de l'énergie électrique par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge se fait conformément aux Conditions générales de fourniture.

L'énergie électrique facturée par le Fournisseur Physique au Fournisseur de Service de Charge correspond à la somme :

- du total des consommations de tous les Utilisateurs finals du Fournisseur de Service de Charge sur les Bornes de charges publiques ;
- du total des consommations de tous les Utilisateurs finals du Fournisseur de Service de Charge sur les Bornes de charge intégrées alimentées par les FPX avec lesquels le Fournisseur de Service de Charge n'a aucun accord contractuel et pour lesquelles les FPX envoient donc une facture au Fournisseur Physique.

L'énergie électrique facturée par le Fournisseur Physique à chaque Opérateur de Mobilité correspond à la somme :

- du total des consommations de tous les Utilisateurs finals de l'Opérateur de Mobilité sur les Bornes de charges publiques ;
- du total des consommations de tous les Utilisateurs finals de l'Opérateur de Mobilité sur les Bornes de charge intégrées alimentées par les FPX avec lesquels l'Opérateur de Mobilité n'a aucun accord contractuel, et pour lesquelles les FPX envoient donc une facture au Fournisseur Physique.

Le Fournisseur Physique facture à chaque GRD la consommation propre des Bornes de charge qu'il approvisionne en électricité dans la zone de distribution du GRD, au coût de l'énergie électrique consommée indiqué dans l'Annexe 4.2.

S'agissant d'une Fourniture Intégrée, la facturation du tarif d'utilisation du réseau applicable et des taxes et redevances y relatives se fait directement par le GRD au Fournisseur Physique sur base des consommations enregistrées sur les compteurs intelligents conformément à l'article 29 de la Loi Electricité, compteurs intelligents qui sont installés pour chaque POD en amont des Points de charge ou d'un compteur avec enregistrement de puissance.

Les GRD ne garantissent pas la bonne exécution des obligations de paiement du Fournisseur de Service de Charge au Fournisseur Physique et n'assurent aucune responsabilité en cas de défaillance de l'un de ces derniers.

5. COMMUNICATION DES DONNÉES DE CONSOMMATION PAR LES GRD AU FOURNISSEUR PHYSIQUE ET AU FOURNISSEUR DE SERVICE DE CHARGE

Les GRD sont responsables de la communication des données nécessaires au Fournisseur Physique et au Fournisseur de Service de Charge.

A l'exception des données de consommation mesurées via les compteurs des POD installés en amont des Bornes de charge publiques, ces données sont communiquées via le Système Central Commun utilisé par l'ensemble des GRD. Ce système est la solution informatique commune utilisée pour gérer électroniquement les Bornes de charge publiques.

La gestion du Système Central Commun est sous-traitée par les GRD à un Opérateur Commun, en charge pour la communication des données au Fournisseur Physique et Fournisseur de Service de Charge. Par conséquent, toutes les données visées sous le présent article, à l'exception des données de consommation mesurées via les compteurs des POD installés en amont des Bornes de charge publiques, sont directement communiquées via l'Opérateur Commun qui agit au nom et pour le compte des GRD.

Ces tâches étant exécutées par l'Opérateur Commun en tant que prestataire de services du GRD, il n'existe pas de relation contractuelle entre l'Opérateur Commun et le Fournisseur de Service de Charge, d'une part, et le Fournisseur Physique, d'autre part.

5.1. Communication des données par les GRD au Fournisseur Physique

Les GRD sont responsables de la communication via l'Opérateur Commun des données nécessaires au Fournisseur Physique afin de permettre à ce dernier de facturer au Fournisseur de Service de Charge et aux Opérateur de Mobilité l'énergie électrique consommée par leurs Utilisateurs finals sur les Points de charge de l'Infrastructure nationale de charge.

Les données relatives à la consommation enregistrée via les compteurs intégrés sur chaque Point de charge des Bornes de charges du Système Chargy, sont communiquées au Fournisseur Physique groupées par Fournisseur de Service de Charge d'une part, et par Opérateur de Mobilité d'autre part,.

Les processus et contenus détaillés de la communication des données au Fournisseur Physique sont décrits dans l'Annexe 5.1.

S'agissant d'une Fourniture Intégrée, l'enregistrement des consommations de l'énergie électrique servant à la facturation du tarif d'utilisation directement par le GRD concerné au Fournisseur Physique, est fait sur base des consommations enregistrées sur les compteurs intelligents conformément à l'article 29 de la Loi Electricité, compteurs intelligents, ou sur un compteur avec enregistrement de puissance, qui sont installés pour chaque POD en amont des Points de charge.

5.2. Communication des données par les GRD au Fournisseur de Service de Charge

Les GRD sont responsables de la communication via l'Opérateur Commun des données nécessaires au Fournisseur de Service de Charge afin de permettre à ce dernier de facturer à ses propres Utilisateurs finals l'énergie électrique consommée en relation avec son service de charge proposé sur les Points de charge.

Les données relatives à la consommation enregistrée via les compteurs intégrés sur chaque Point de charge des Bornes de charges du Système Chargy sont communiquées pour chaque Utilisateur Final au Fournisseur de Service de Charge.

Les processus et contenus détaillés de la communication des données au Fournisseur de Service de Charge sont décrits dans l'Annexe 5.2.

6. FOURNITURE DE BADGES AU FOURNISSEUR DE SERVICE DE CHARGE

Les GRD fournissent, via l'Opérateur Commun, les badges garantissant l'accès des Utilisateurs finals aux Points de charge (ci-après dénommés « **Badge** »).

A la demande du Fournisseur de Service de Charge, les GRD fournissent, via l'Opérateur Commun, pour chaque client du Fournisseur de Service de Charge un badge garantissant l'identification de son Utilisateur final et son accès à l'ensemble des Points de charge des Bornes de charge publiques en vue de bénéficier d'un service de charge.

Les processus détaillés de fourniture des Badges au Fournisseur de Service de Charge sont décrits dans l'Annexe 6.1.

Le prix et les modalités de facturation sont fixés dans l'Annexe 6.2.

7. SERVICES COMPLEMENTAIRES OFFERTS AU FOURNISSEUR DE SERVICE DE CHARGE

7.1 Service de localisation

Les GRD proposent, via l'Opérateur Commun, un service de localisation des Bornes de charge du Système Chargy au Fournisseur de Service de Charge et à ses Utilisateurs finals.

Ce service est décrit à l'Annexe 7.1.

7.2 Service de réservation

Les GRD proposent, via l'Opérateur Commun, un service de réservation des Points de charge des Bornes du Système Chargy aux Utilisateurs finals du Fournisseur de Service de Charge.

Ce service est décrit à l'Annexe 7.2

7.3 Service « Prepaid Card »

Les GRD proposent, via l'Opérateur Commun, un service de paiement par carte prépayée (ou « Prepaid Card ») au Fournisseur de Service de Charge pour ses Utilisateurs finals.

Ce service est décrit à l'Annexe 7.3.

7.4 Service d'itinérance

Les GRD proposent, via l'Opérateur Commun, un service de d'itinérance aux Utilisateurs finals de chaque Opérateur de Mobilité.

Ce service est décrit à l'Annexe 7.4 et est offert à tous les Opérateurs de Mobilité.

7.5 Service « Suivi de la consommation »

Les GRD proposent, via l'Opérateur Commun, un service de suivi de la consommation aux Utilisateurs finals du Fournisseur de Service de Charge.

Ce service est décrit à l'Annexe 7.5.

8. ACCÈS NON DISCRIMINATOIRE AUX BORNES DE CHARGES OUVERTES AU PUBLIC

Afin de garantir un accès de façon non discriminatoire des Utilisateurs finals à un nombre approprié de Bornes de charge au Grand-Duché de Luxembourg, le Fournisseur de Service de Charge, propriétaire de Bornes de charge ouvertes au public, s'engage à les intégrer dans le Système Central Commun via le contrat appelé « Contrat d'intégration de Bornes de charges dans le Système Commun « Emobility » ».

Est notamment considérée comme une Borne de charge ouverte au public, toute Borne de charge dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public, y compris si l'accès à l'emplacement nécessite une autorisation préalable ou le paiement d'un droit d'accès.

9. RESPONSABILITE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des dommages indirects (gain manqué, perte subie, pertes de production, etc...) survenus à une autre Partie à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties sont responsables des dommages directs causés par elles lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des éventuels contrats de sous-traitance tel que stipulé à l'article 12.

Dans tous les cas où la responsabilité d'une Partie est engagée, celle-ci est limitée au montant 10.000€ par évènement.

Lors de toute action intentée par un tiers contre l'une des Parties, en relation avec l'exécution du présent Contrat, les autres Parties prêtent assistance à la Partie visée par l'action qui les informera immédiatement de toute action.

Les Parties souscrivent les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du présent Contrat.

La responsabilité des Parties ne pourra pas être engagée dans les cas de force majeure, tels que définis ci-après.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure :

- les mobilisations, l'état de guerre, les actes terroristes, les sabotages, les actes de vandalisme, et en général tout acte criminel, les troubles civils tels les émeutes, le lock-out, la grève;
- ii. le fait du prince, tout ordre d'autorités civiles ou militaires ou de tribunaux ;

- iii. tous les dérangements survenus dans les installations de distribution et de transport des GRD ou d'un tiers, ou du Système Central Commun, les dommages causés à ces installations par des tiers ou des faits accidentels ;
- iv. les faits non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, etc...).

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour y remédier au plus vite et pour limiter les dommages en cas de force majeure.

Pour autant que de besoin, la Partie invoquant un événement visé au présent article doit en avertir par toutes voies les autres Parties concernées dans les meilleurs délais, préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable, et les tenir informé autant que nécessaire du cours de l'événement en cause.

10. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur en date du 1er mars 2017.

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de 2 ans et 10 mois, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Toute reconduction tacite étant exclue, il prendra fin à son échéance.

10.2 Résiliation du Contrat

Le Fournisseur de Service de Charge pourra résilier le présent Contrat avec un préavis de trois (3) mois.

10.3 Résiliation anticipée du Contrat

Chaque Partie peut résilier le présent Contrat dans les cas suivants:

- i. si l'une des Parties est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- ii. si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations stipulées en matière de confidentialité ;
- iii. si l'une des Parties s'est rendue coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigés par le Contrat ;
- iv. si l'une des Parties ne peut obtenir une autorisation ou licence notamment requises par la législation nécessaire à l'exécution du Contrat, ou que ces autorisations ou licences ont été refusées ou retirées par les autorités compétentes. Dans ce cas, la Partie concernée en informera immédiatement les autres Parties;
- v. lorsque la force majeure définie à l'article 8 du présent Contrat dure plus de 30 jours, chaque Partie peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée après le délai précité ;
- vi. lorsque que l'une des Parties persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier. Le délai est de dix (10) jours ouvrables en cas d'inexécution d'une obligation essentielle du Contrat ;
- vii. lorsque le Fournisseur Physique n'a pas signé de « Contrat cadre pour un Fournisseur Physique en vue de la fourniture d'énergie électrique de toutes les Bornes de charge

publiques » ou que ce contrat a été résilié ou n'est plus en vigueur.

Les GRD peuvent également résilier le présent Contrat dans un but d'adaptation du Contrat à la nouvelle législation ainsi qu'à d'éventuels changements des règles relatives à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

La résiliation du Contrat prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date postérieure mentionnée dans la lettre de résiliation.

11. CONFIDENTIALITE

Toutes les données et informations de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la forme échangées dans le cadre du Contrat sont présumées confidentielles.

Ne sont pas visées par le présent article, les informations :

- qui sont tombées dans le domaine public sans violation du Contrat, antérieurement à leur divulgation par une Partie,
- qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie,
- · qui sont réclamées par injonction judiciaire ou administrative,
- qui sont déjà connues par la Partie recevant les informations au moment où celles-ci sont divulguées, ou qui deviennent connues par la suite par cette même Partie en provenance d'une autre source que l'autre Partie ayant donné l'information, ce fait pouvant être prouvé par la Partie ayant reçu l'information par cette autre source.

Les Parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle ces informations et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Les Parties demeurent tenues par cet engagement après la fin du Contrat.

Les Parties s'engagent également à traiter de manière strictement confidentielle les informations commercialement sensibles conformément à l'article 31 de la Loi Electricité et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers ou à une autre partie d'une entreprise verticalement intégrée.

Les GRD sont autorisés à communiquer les données à leurs éventuels sous-traitants conformément à l'article 12 du présent Contrat, notamment à l'Opérateur Commun en charge de la gestion du Système Central Commun, dans la mesure où cette communication est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat.

Les GRD sont également autorisés à communiquer les données à la demande justifiée des autorités publiques chargées de la surveillance du marché de l'électricité.

12. SOUS-TRAITANCE

Les GRD peuvent sous-traiter, sans l'autorisation préalable des autres Parties, certaines obligations du présent Contrat à des prestataires de services. Dans ce cas, ils en informeront immédiatement par écrit les autres Parties.

Conformément au présent Contrat, la gestion du Système Central Commun et la communication des données de consommation conformément à l'article 5 du Contrat, la fourniture des badges conformément à l'article 6 du Contrat et la fourniture des services complémentaires conformément à l'article 7 du Contrat sont d'ores et déjà sous-traitées par les GRD à l'Opérateur Commun.

Sans préjudice des alinéas qui précèdent, les Parties ne peuvent, sans l'autorisation préalable écrite des autres Parties, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le présent Contrat par des tiers.

Même lorsque les Parties autorisent une Partie à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, elle n'est pas libérée pour autant des obligations qui lui incombent envers les autres Parties en vertu du Contrat et elle assume seule l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

Les Parties veillent à ce que le contrat de sous-traitance n'affecte pas les droits et garanties dont les Parties bénéficient en vertu du présent Contrat.

13. CESSION DE CONTRAT

Une Partie ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite des autres Parties.

En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par une Partie n'est pas opposable à l'autre Partie et n'a aucun effet à son égard.

Les GRD se réservent toutefois le droit de transférer tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans autorisation préalable à une entité juridique commune créée par ces derniers. Le cas échéant, la cession sera notifiée par écrit aux autres Parties.

14. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si une des stipulations du Contrat est déclarée ou s'avère illégale, non applicable ou nulle et non avenue, les autres stipulations restent en vigueur. Les Parties s'efforceront de substituer la stipulation en question par une autre stipulation s'approchant le plus possible dans son principe de la stipulation non applicable, et ayant un résultat équivalent.

15. PERSONNES DE CONTACT

Les Parties s'engagent à fournir les coordonnées des personnes de contact suivant le modèle ci-joint en Annexe 15. En cas de modification des personnes de contact ou des coordonnées, chaque Partie s'engage à en informer immédiatement par écrit les autres Parties.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat devra se faire par écrit et doit être signée par les Parties.

17. LANGUE DU CONTRAT

Nonobstant toute traduction qui pourra être faite, signée ou non, du présent Contrat, la langue faisant foi pour l'exécution et l'interprétation de celui-ci est le français.

18. NOTIFICATION DU CONTRAT À L'OPERATEUR COMMUN

Le présent Contrat est notifié à l'Opérateur Commun par les GRD.

19. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit luxembourgeois.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Les tribunaux de la Ville de Luxembourg seront compétents.

20. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1.8 : Identité et coordonnées de l'Opérateur Commun

ANNEXE 4.1.1 : Conditions générales de fourniture

ANNEXE 4.1.2 : Liste des Bornes de charges publiques et des numéros de POD auxquels elles sont raccordées

ANNEXE 4.2 : Coûts de l'énergie électrique consommée

ANNEXE 5.1 : Processus et contenus de la communication des données au Fournisseur Physique

ANNEXE 5.2 : Processus et contenus de la communication des données au Fournisseur de Service de

Charge

ANNEXE 6.1 : Processus de fourniture des Badges au Fournisseur de Service de Charge

ANNEXE 6.2 : Prix et les modalités de facturation des badges

ANNEXE 7.1: Service de localisation des Bornes

ANNEXE 7.2 : Service de réservation des Points de charge des Bornes

ANNEXE 7.3: Service « Prepaid card »

ANNEXE 7.4: Service d'itinérance

ANNEXE 7.5: Service « Suivi de la consommation »

ANNEXE 15: Personnes de contact

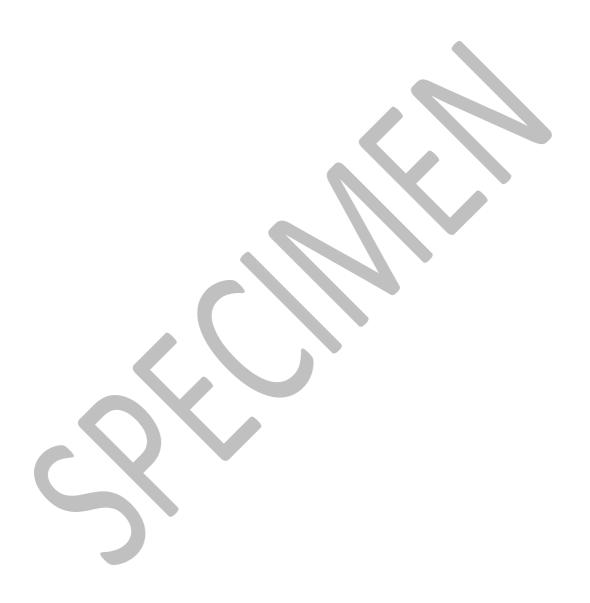
1)	[FP]
Fournisseur Physique	
2)	[ESC]
Fournisseur de Service	ue Charge
2)	[CDD4]
3)	[GRD1]
GRD1	
4)	[CDD0]
4)	[GRD2]
GRD2	
-	
5)	[GRD3]
GRD3	
6)	[GRD4]
GRD4	
)
	r
7)	[GRD5]

Page de signatures :

GRD5

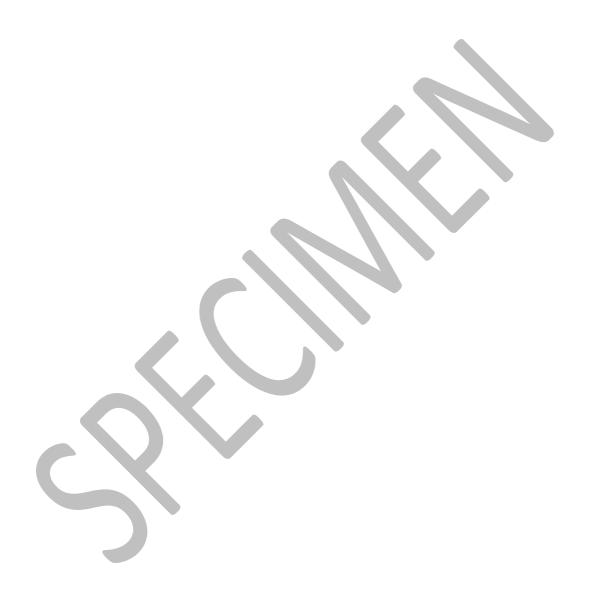
ANNEXE 1.8

Identité et coordonnées de l'Opérateur Commun



ANNEXE 4.1.1

Conditions générales de fourniture



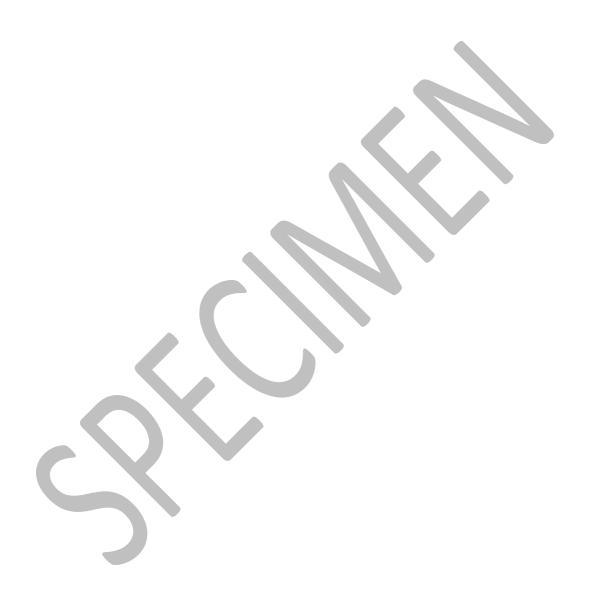
ANNEXE 4.1.2

Liste des Bornes de charges publiques et des numéros de POD auxquels elles sont raccordées



ANNEXE 4.2

Coûts de l'énergie électrique consommée



ANNEXE 5.1

Processus et contenus de la communication des données au Fournisseur Physique



ANNEXE 5.2

Processus et contenus de la communication des données au Fournisseur de Service de Charge



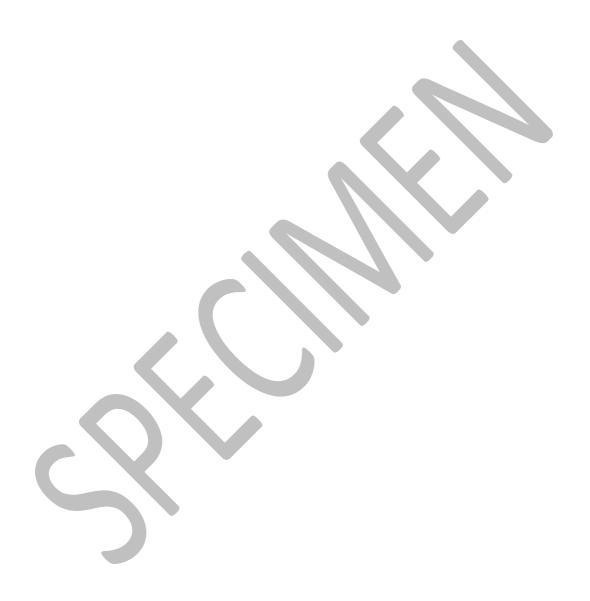
ANNEXE 6.1

Processus de fourniture des Badges au Fournisseur de Service de Charge



ANNEXE 6.2

Prix et les modalités de facturation des badges



ANNEXE 7

Services complémentaires offerts au Fournisseur de Service de Charge



ANNEXE 15

Personnes de contact

